Arrêté n°V 181/2026

Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2 L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de **SYLVAGREG** en date du **12 Octobre 2026,**

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de procéder à l'installation de la base vie **parking salle Jacques Brel** pendant la période des travaux de **construction immobilière**, lesquels seront menés par l'entreprise **SYLVAGREG**, située à LOMME – 137 rue de l'Egalité (59160).

ARRÊTE

Article 1 – **Du mardi 13 Octobre 2026 jusqu'au vendredi 31 Décembre 2027 inclus**, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur les 5 places de **parking de la salle Jacques Brel, attenant à la cantine**. Cet emplacement servira à **l'installation des équipements de la base vie du chantier** (bungalows, vestiaires, réfectoire, WC chimiques, salle de réunion et stockage des matériaux).

Article 2 – L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, de façon permanente, la sécurité des personnes et des biens sur le lieu de la base vie. Elle mettra en place et maintiendra pendant toute la durée des travaux toutes les protections de chantier nécessaires. Elle se conformera à la législation et à toutes les règles de sécurité en vigueur. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation, laquelle devra être conforme à la réglementation.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille (U.T.L.S), M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **SYLVAGREG**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 13 octobre 2026

L'adjoint au Maire,

Alexandre TORNU

Mairie de FACHES-THUMESNIL NORD

E.B.

GW

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE